Nihiliste, toi-même !
Le « nihilisme juridique » dans l'histoire des discours sur le droit en Russie

MICHEL TISSIER

La notion de « nihilisme juridique » est devenue au début du XXIe siècle un motif important des discours sur la place du droit dans la vie russe ou, dit autrement, sur le rapport des Russes au droit[1]. Ces discours ont eux-mêmes une histoire déjà longue. Une partie d'entre eux se réclament du juriste et sociologue ukrainien Bogdan Kistiakovski (Bohdan Kistiakivskyi, 1868-1920)[2]. Son article « En défense du droit : l'intelligentsia et la conscience juridique » fut publié en russe en 1909 dans le célèbre recueil *Jalons*[3]. Si Kistiakovski ne parlait pas de

1. Kathryn Hendley, « Who Are the Legal Nihilists in Russia? », *Post-Soviet Affairs*, 28/2, 2012, p. 149-150.

2. Nous suivons Susan Heuman dans le choix d'utiliser la version russe de son nom, justifié par l'usage que le savant en faisait pour ses publications, nonobstant son engagement pour la cause ukrainienne, justement mis en lumière par sa biographe : Susan Heuman, *Kistiakovsky. The Struggle for National and Constitutional Rights in the Last Years of Tsarism*, Cambridge (Mass.), Harvard Ukrainian Research Institute, 1998, p. VIII.

3. Bogdan Kistjakovskij, « V zaščitu prava (intelligencija i pravosoznanie) » [En défense du droit (l'intelligentsia et la conscience du droit)], *Vexi. Sbornik statej o russkoj intelligencii*, M., Novosti, 1990 [1e éd. : 1909] ; voir une traduction en français : Bohdan Kistiakovski, « En défense du droit : l'intelligentsia et le

Slavica Occitania, Toulouse, 60, 2025, p. 89-125.

« nihilisme juridique », sa dénonciation de l'indifférence de l'intelligentsia pour le droit, à l'époque de la révolution de 1905, a inspiré jusqu'à nos jours nombre de jugements sur l'histoire russe en général[4]. Igor Kliamkine, promoteur du libéralisme politique dans la Russie des années 2000 et 2010, se réfère à lui pour dénoncer une sorte de permanence nihiliste du rapport au droit dans la partie la plus éduquée et politisée de la société[5].

En outre, il est commun de souligner la continuité autoritaire entre l'Empire russe finissant, l'Union soviétique, totalitaire en tout ou partie de son histoire, et la Russie post-soviétique devenue « poutinienne ». De l'extérieur, les dirigeants de l'État russe sont régulièrement mis en cause pour leur façon de concevoir et d'utiliser le droit pour gouverner le pays et ses habitants. Des observateurs occidentaux recourent à la notion de « nihilisme juridique » pour dénoncer leur mépris et leur hostilité à l'égard d'un modèle donné d'« État de droit », tant en politique intérieure que dans les relations internationales[6]. Des auteurs russes emploient la notion dans le même sens[7]. Chacun des régimes visés a néanmoins cherché à se distinguer de son prédécesseur

---

sens du droit », in Nicolas Berdiaev *et al.*, *Jalons*, trad. de C. Vajou, Paris, 2011, p. 171-208.

4. Par exemple Laura Engelstein, « Combined Underdevelopment. Discipline and the Law in Imperial and Soviet Russia », *American Historical Review*, 98/2, 1993, p. 338-353, repris dans *Id.*, *Slavophile Empire. Imperial Russia's Illiberal Path*, Ithaca, Cornell University Press, 2009, p. 13-32.

5. Igor' Kljamkin [entretien avec Irina Čečel' et Aleksandr Markov], « Vse eščë ne uslyšannyj Bogdan Kistjakovskij. Igor' Kljamkin o konstitucionnoj reforme v situacii otsutstvija konstitucionnyx tradicij: argumenty k sporu » [Les leçons toujours méconnues de Bogdan Kistjakovskij. Igor' Kljamkin sur la réforme de la constitution, dans un pays dénué de tradition constitutionnelle], *Gefter*, 15 janvier 2014. URL [consultée le 14 juin 2023] : https://gefter.ru/archive/11061.

6. Shara Abraham, « The Perpetuation of Legal Nihilism and the Assertion of Personal Freedoms in a Post-Soviet World », *Human Rights Brief*, 7/2, 2000, p. 17-18 ; Jean-Sylvestre Mongrenier, « Le "nihilisme juridique" russe et la géopolitique Russie-Occident », *Diploweb.com : la revue géopolitique*, 23 janvier 2011.

7. Voir « Pravovoj nigilizm » [Le nihilisme juridique], dans *Slovar'–spravočnik po pravam čeloveka: osnovnye ponjatija i instituty* [Dictionnaire et guide des droits humains : notions fondamentales et institutions], M., Izdatel'stvo « Prava čeloveka », 2006, p. 101-102.

par la conception du droit. Les ruptures alléguées par les dirigeants successifs n'auraient alors été que simple artifice[8].

Si la place du droit dans la société russe fait donc débat depuis la fin du XIXe siècle au moins, il est cependant difficile de parler d'une seule et même controverse, au vu des contextes très variés dans lesquels ces discours se sont inscrits. Nous présenterons leur succession pour montrer comment a émergé le motif du « nihilisme juridique » et comment son usage s'est maintenu, mais aussi comment il s'est modifié jusqu'à nos jours. L'une des difficultés de cette présentation réside dans la nécessité de rendre compte de l'entrecroisement de discours aux origines distinctes. Le débat intérieur sur le droit et sur sa signification sociale constitue un premier ensemble de discours à examiner, bien que les conditions mêmes d'un « débat » se présentèrent très différemment d'un régime à l'autre en Russie. Il faut également compter avec de multiples intervenants extérieurs – juristes, experts, observateurs, dont des Russes émigrés. Leurs contributions concernent notamment les interprétations juridiques du socialisme marxiste dans la deuxième moitié du XXe siècle. Puis, après la chute du régime soviétique, des discours plus ou moins spécialisés, depuis l'étranger ou de l'intérieur de la Russie, confrontent le fonctionnement juridique et judiciaire de ce pays aux sociétés occidentales[9]. Si certains les prennent pour étalon, d'autres en font un repoussoir.

La période récente a vu les dirigeants russes faire les choix les plus agressifs qui ont conduit à l'invasion massive de l'Ukraine, avec ses innombrables conséquences internationales. Cela a signifié le reniement des échanges d'ordre juridique que le pouvoir en place avait pourtant encouragés, dans ses relations avec les pays qu'il désigne aujourd'hui comme un « bloc occidental » décadent et hostile (« l'Occident collectif » ou le « collectif occidental », selon les traductions). Ces développements semblent mettre un terme à la phase

8. Andreï Kozovoï, « Une parodie de justice : Navalny et la culture de la "maskirovka" juridique en Russie », *The Conversation*, 9 février 2021.

9. Par exemple Jerzy Maćków, « Russian Legal Culture, Civil Society, and Chances for Westernization », in Alexander J. Motyl, Blair A. Ruble & Lilia Shevtsova (éd.), *Russia's Engagement with the West. Transformation and Integration in the Twenty-First Century*, Armonk, M. E. Sharpe, 2005, p. 33-59, qui reprend la notion de « nihilisme juridique russe » (p. 39) en mêlant les deux dimensions relevées ci-dessus (rapport de la population au droit et attitude des dirigeants).

d'ouverture au dialogue avec les juristes occidentaux, entamé (ou repris) par les Soviétiques après la période stalinienne. L'imputation de « nihilisme juridique » est prégnante de part et d'autre. Nous verrons qu'elle s'articule aujourd'hui au postulat qu'il existe des « traditions juridiques » différentes, même si l'identification de ces traditions et l'idée d'une « tradition juridique russe » posent problème.

La place du droit en Russie tsariste et les débats révolutionnaires sur la « conscience du droit »

La catégorie de « nihilisme juridique » a fait en Russie une apparition relativement tardive dans la chronologie des controverses sur le « nihilisme », si l'on considère l'ensemble des acceptions de cette notion. D'une part, l'expression ne fait pas partie de l'attirail critique qui a nourri les querelles sur le « nihilisme » au sein de l'intelligentsia dans la seconde moitié du XIXe siècle. D'autre part, lorsque les discussions sur la place du droit dans la vie russe ont pris leur essor au tournant du XXe siècle, le « nihilisme juridique » n'en fut pas d'emblée un motif évident. Andrzej Walicki (1930-2020) a certes désigné sous ce terme une attitude de « censure du droit » répandue dans l'intelligentsia russe, à partir du milieu du XIXe siècle. Walicki décrit cette attitude comme générale, et il n'en réduit pas la définition à une négation explicite du droit. Une telle négation n'était le fait, selon lui, que de certains penseurs comme Léon Tolstoï[10]. Avant Walicki, le juriste russe George Guins (1887-1971), émigré aux États-Unis, avait déjà vu dans « l'ajuridisme » (*ajurism*) une caractéristique de l'histoire russe jusqu'au XVIIIe siècle, et décrit les slavophiles et quelques « anarchistes fameux » (Kropotkine, Bakounine, Tolstoï) en contempteurs du droit[11].

Walicki ne considérait pas le « nihilisme juridique » comme un phénomène seulement russe. Mais si cette attitude existait également ailleurs en Europe au XIXe siècle, il la jugeait beaucoup plus forte dans la classe cultivée russe. Il en parle comme d'une « tradition » russe et son point de vue a été suivi par d'autres spécialistes[12]. La présentation

10. Andrzej Walicki, *Legal Philosophies of Russian Liberalism*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 1992 [1e éd. : 1987], p. 11.

11. George C. Guins, « Russia's Place in World History », *Russian Review*, 22/4, 1963, p. 355-368.

12. A. Walicki, *Legal Philosophies*…, *op. cit.*, p. 255 ; Susan Eva Heuman, « Perspectives on Legal Culture in Prerevolutionary Russia », in Piers Beirne

par Walicki des « philosophies juridiques du libéralisme russe », opposées à cette tendance, met d'ailleurs en avant les contributions de penseurs issus des « périphéries » de l'Empire russe, passés en outre par les universités allemandes. Citons le juriste polonais Léon Petrajitski (Leon Petrażycki, 1867-1931) et, précisément, l'Ukrainien Kistiakovski.

L'article de ce dernier dans *Jalons* en 1909 formule une série de critiques fondamentales sur le rapport au droit de l'intelligentsia de son époque, au sein des mouvements politiques qui, rassemblant des Russes et des non-Russes, prirent part aux événements révolutionnaires de 1905-1907. La réflexion de Kistiakovski s'inscrit dans le débat politique et philosophique sur le rôle historique joué par l'intelligentsia, y compris sur ses penchants « nihilistes ». Elle ne mobilise pourtant pas directement ce vocabulaire, bien présent par ailleurs dans le recueil[13].

Kistiakovski participe à l'époque au renouveau, dit néo-kantien, de la notion de « droit naturel ». Mais, se réclamant des sciences sociales, il tente de concilier cet idéalisme, qui proclame la valeur irréductible des droits de l'individu, avec le « positivisme sociologique » qui avait marqué la pensée juridique dans l'Empire russe à la fin du XIXe siècle[14]. Son propos se distingue de l'orientation des autres contributeurs de *Jalons*, dont la vision religieuse et le conservatisme lui sont étrangers[15]. D'autre part, ce dont Kistiakovski accuse

(éd.), *Revolution in Law. Contributions to the Development of Soviet Legal Theory, 1917-1938*, Armonk, M. E. Sharpe, 1997, p. 6-7 ; Frances Nethercott, *Russian Legal Culture Before and After Communism. Criminal Justice, Politics, and the Public Sphere*, Londres – New York, Routledge, 2007, p. 50-51.

13. Simon Frank, « L'éthique du nihilisme : contribution à une approche morale de la vision du monde de l'intelligentsia russe », in N. Berdiaev *et al.*, *Jalons*, *op. cit.*, p. 235-277 ; Frances Nethercott, « Word Games? The Russian "Intelligentsia" as a Question of Semantics », in R. Aizlewood & R. Coates (éd.), *Landmarks Revisited. The* Vekhi *Symposium One Hundred Years On*, Boston, Academic Studies Press, 2013, p. 51-52 ; Randall A. Poole, « Russian Political Theology in an Age of Revolution », in *ibid.*, p. 163-164.

14. Ses principaux essais théoriques et politiques sont rassemblés in B. A. Kistjakovskij, *Social'nye nauki i pravo: očerki po metodologii social'nyx nauk i obščej teorii prava* [Les sciences sociales et le droit : études sur la méthodologie des sciences sociales et la théorie générale du droit], M., Izd-vo Sabašnikovyx, 1916.

15. A. Walicki, *Legal Philosophies*…, *op. cit.*, p. 374-376, 388 et 394 ; S. Heuman, *Kistiakovsky*, *op. cit.*, p. 96-99 ; Vanessa Rampton, « Individual Free-

l'intelligentsia n'est pas tant le projet révolutionnaire de détruire un ordre social ou politique, que l'incapacité à saisir le sens du droit et sa valeur propre.

Kistiakovski ne met pas seulement en cause les révolutionnaires athées, populistes (socialistes-révolutionnaires) ou marxistes (sociaux-démocrates). Il donne nombre d'exemples d'une « conscience du droit » insuffisamment développée dans les milieux de l'intelligentsia. Certains concernent d'éminents juristes et philosophes du droit, qui avaient même pris part à l'essor de la pensée libérale russe au XIXe siècle, comme Constantin Kaveline (1818-1885) et Boris Tchitcherine (1828-1904). Or Kistiakovski ne leur reproche évidemment pas d'avoir été nihilistes, en quelque sens que ce soit. Pour lui, c'est à chaque membre de la société cultivée de faire l'effort nécessaire pour prendre conscience de ce qu'est le droit et de ce qu'il signifie dans la vie sociale. Les juristes professionnels doivent œuvrer pour renverser cette situation qui traduit un retard russe par rapport aux « autres peuples civilisés[16] ». L'auto-éducation de l'intelligentsia dans son rapport au droit serait à même de favoriser le développement de la conscience juridique de la population tout entière. Kistiakovski ne dit pas de cette dernière qu'elle est inexistante, mais que les conditions concrètes de l'ordre juridique impérial et de la vie rurale la maintiennent faible, insuffisante, au sein du peuple.

Le leader socialiste-révolutionnaire (SR) Viktor Tchernov commente dès 1910 l'article de Kistiakovski, dont il souligne l'importance mais aussi les partis pris[17]. Tchernov pose comme l'une des grandes questions révolutionnaires de cette époque la « lutte pour le droit »

---

dom and Social Justice : Bogdan Kistiakovskii's Defense of the Law », in R. Aizlewood & R. Coates (éd.), *Landmarks Revisited*, *op. cit.*, p. 129.

16. B. Kistjakovskij, « V zaščitu prava... », *op. cit.*, p. 103 ; B. Kistiakovski, « En défense du droit... », *op. cit.*, p. 177. Voir Michel Tissier, « Malaise dans la culture juridique libérale en Russie après 1905 : "pédagogie des libertés" et éducation au droit », *Cahiers du monde russe,* 48/2-3, 2007, p. 185-208.

17. Son article est publié sous pseudonyme : Ja. Večev, « Pravovye idei v russkoj literature » [Les idées juridiques dans la littérature russe], in *"Vexi" kak znamenie vremeni* [*Jalons* comme signe des temps], M., Zveno, 1910, p. 174-258 ; repris dans : Viktor Černov, *Zemlja i pravo: sbornik statej* [La terre et le droit : recueil d'articles], P., Izd-vo CK partii socialistov-revoljucionerov, 1919, p. 3-84. A. Walicki (*Legal Philosophies*…, *op. cit.*, p. 393-395) note et commente cet article de 1910, mais n'identifie pas Tchernov comme en étant l'auteur.

(*bor'ba za pravo*). Cette formulation est empruntée au juriste allemand Rudolf von Jhering (1818-1892). Sa conférence prononcée à Vienne et publiée en 1872 connut, dès 1874, deux premières traductions en russe puis, jusqu'à 1914, pas moins de six autres différentes, certaines dans plusieurs éditions successives. En 1912, la dernière traduction en date est encore diffusée à des dizaines de milliers d'exemplaires en Russie ! « C'est dans la lutte que tu acquerras ton droit[18] » : cette maxime posée par Jhering, considérant la vie du droit comme une lutte, est devenue l'un des slogans du parti SR à destination des masses[19]. Le juriste allemand passait pour un réactionnaire, et sa pensée « réaliste » (sur le plan sociologique, psychologique et politique) était critiquée par ceux qui y voyaient une justification du « droit du plus fort ». Pourtant des révolutionnaires de tout acabit s'en emparaient dans leur combat pour faire table rase du « droit en vigueur ».

Tchernov avance que, loin d'être indifférents à la « conscience du droit » des Russes, les « populistes » (les *narodniki* et leurs successeurs SR) s'intéressaient vivement à celle du peuple, en particulier à travers la question du droit coutumier dans la vie communautaire des paysans. Et, dans le moment de la révolution, cette intelligentsia cherchait justement à développer leur conscience juridique. À cet égard Tchernov met en avant les efforts des SR pour mobiliser les masses en vue d'obtenir la socialisation des terres. Il reprend à Kistiakovski le motif du « droit naturel », pour affirmer que son actualisation au XXe siècle n'est rien d'autre que celui réclamé par les travailleurs, c'est-à-dire « le droit naturel socialiste[20] ».

La préoccupation pour la « conscience du droit » de la population est en réalité un mot d'ordre fréquemment exprimé, et largement partagé, durant la période des révolutions[21]. Elle s'affirme même à tel

18. « V bor'be obreteš' ty pravo tvoe » ou « V bor'be obreteš' ty pravo svoe ! ».

19. Voir Vladimir Bukov, *Ot rossijskogo suda prisjažnyx k proletarskomu pravosudiju : u istokov totalitarizma* [De la cour d'assises impériale à la justice prolétarienne : aux sources du totalitarisme], M., Arxeografičeskij centr, 1997, p. 42.

20. V. Černov, *Zemlja i pravo*, *op. cit.*, p. 70-71.

21. Mišel' Tis'e, « Kakoe juridičeskoe prosveščenie nužno v Rossii? Perexod ot populjarizacii prava k populjarizacii graždanskix prav okolo 1905 goda » [Quelle éducation juridique pour les Russes ? Le passage de la vulgarisation du droit à celle des droits civils autour de 1905], *Neprikosnovennyj zapas*, 2005, 6/44, p. 57-63.

point que, en 1917, le régime issu de la révolution d'Octobre l'incorpore immédiatement dans sa propagande et dans sa première législation. Dès le 18 novembre (1er décembre), Anatoli Lounatcharski expose dans la *Pravda* le besoin d'un nouveau droit et d'un nouveau tribunal pour la révolution socialiste. La « conscience du droit » est le maître-mot de son argumentaire qui, quoique plus succinct, rejoint involontairement celui de Tchernov quelques années plus tôt. La nécessité, pour la classe prolétaire victorieuse, de fonder un nouvel ordre juridique est justifiée par une accumulation de références aux écrits savants de grands juristes « bourgeois » contemporains (Anton Menger, Fritz Berolzheimer, Georg Jellinek, Léon Petrajitski). Nul rejet du « droit » en tant que tel ici. Lounatcharski dénonce l'ordre juridique ancien et accuse le gouvernement provisoire de ne pas avoir su rompre vraiment avec lui après la révolution de Février. Pour le reste, il adapte le langage juridique de l'époque à la nouvelle donne prolétarienne[22].

Le droit après la révolution bolchevique : la thèse de son dépérissement et le « nihilisme juridique » comme incrimination politique

Les considérations de Marx et Engels sur le devenir de l'État bourgeois après la révolution prolétarienne inspirent Lénine durant l'été 1917[23]. Ses réflexions sont publiées au printemps 1918 dans *L'État et la révolution*[24]. La construction du socialisme doit permettre l'avènement du communisme. La perspective ultime est celle du dépérissement de l'État et, corrélativement, du droit, mais les échéances du processus restent mal déterminées. Après leur prise du pouvoir, les bolcheviks voient que leur gouvernement doit d'abord vaincre de nombreux obstacles pour seulement commencer à construire le socia-

22. Anatolij Lunačarskij, « Revoljucija i sud » [La révolution et le tribunal], *Pravda*, 18 novembre / 1er décembre 1917, p. 2.

23. Yohann Douet, « Le problème du dépérissement du droit chez Marx et Engels », *Droit & Philosophie*, 10 [*Marx et le droit*], 2018, p. 30-39.

24. Piers Beirne & Alan Hunt, « Law and the Constitution of Soviet Society: The Case of Comrade Lenin », in P. Beirne (éd.), *Revolution in Law*, *op. cit.*, p. 61-98 ; Jane Burbank, « Lenin and the Law in Revolutionary Russia », *Slavic Review*, 54/1, 1995, p. 34-41.

lisme. Dans un premier temps l'État et le droit sont supposés subsister.

Le premier décret que le Conseil des commissaires du peuple prend sur la justice, le 22 novembre (5 décembre) 1917, abolit l'organisation judiciaire héritée du régime impérial. Les tribunaux locaux ne peuvent appliquer les lois non officiellement abrogées de l'empire, ou du gouvernement provisoire, que dans la mesure où elles « ne contredisent pas la conscience (*sovest'*) révolutionnaire et la conscience du droit (*pravosoznanie*) révolutionnaire » (art. 5). Puis le décret du 15 février 1918 établit une nouvelle hiérarchie judiciaire. Il mentionne plusieurs fois la conscience du droit, qualifiée comme « populaire » (art. 6), propre aux « classes laborieuses » (art. 8), ou encore « socialiste » (art. 36)[25].

Quelques années après la charge de Kistiakovski déplorant la trop faible « conscience du droit » de l'intelligentsia, le même terme est donc repris pour fonder l'ordre juridique et judiciaire des soviets, au nom de la rupture avec le droit bourgeois. Dans le même temps, le régime invoque la lutte contre les ennemis de la révolution pour créer une justice d'exception et une police politique. Certains historiens voient cette période (si ce n'est toute l'ère soviétique) comme une négation pure et simple du droit. D'autres le contestent en soulignant les hésitations des dirigeants et les conflits entre eux[26]. L'action des

25. *Dekrety sovetskoj vlasti*, *t. 1: 25 oktjabrja 1917 g.-16 marta 1918 g.* [Les décrets du pouvoir soviétique, t. 1 : 25 octobre 1917-16 mars 1918], M., Gospolitizdat, 1957, p. 124-126 et 466-474. Voir V. Bukov, *Ot rossijskogo suda prisjažnyh*…, *op. cit.*, p. 201-218 et 296-325 ; Tat'jana Borisova, « Revoljucionnoe zakonodatel'stvo v 1917-1918 gg.: vybor jazyka » [La législation révolutionnaire en 1917-1918 : choisir son langage], *Novoe literaturnoe obozrenie*, 108, 2011, p. 110-116 ; Matthew Rendle, *The State versus The People. Revolutionary Justice in Russia's Civil War, 1917-1922*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 23-24, 27 et 164-166.

26. John N. Hazard, *Settling Disputes in Soviet Society. The Formative Years of Legal Institutions*, New York, Columbia University Press, 1960, p. 479-488 ; Richard Pipes, « Legalised Lawlessness : Soviet Revolutionary Justice », *Occasional Paper*, 19, 1986, Institute for European Defense and Strategic Studies, p. 7-22 ; Eugene Huskey, « From Legal Nihilism to *Pravovoe Gosudarstvo*. Soviet Legal Development, 1917-1990 », in Donald D. Barry (éd.), *Toward the "Rule of Law" in Russia? Political and Legal Reform in the Transition Period*, Armonk, M. E. Sharpe, 1992, p. 23-42 ; Scott Newton, *Law and the Making of the Soviet World. The Red Demiurge*, Londres – New York, Routledge, 2016, p. 3-4 et 8-11; M. Rendle, *The State versus The People*, *op. cit.*

bolcheviks se fait législatrice et nécessite le fonctionnement d'instances judiciaires. Se passer du recours aux services de « spécialistes », les juristes, apparaît difficile. Bientôt, Lénine justifie le choix de fonder la « Nouvelle Politique économique » (NEP) sur le marché et la propriété privée, reconduisant le cadre juridique « bourgeois » des échanges économiques, stimulant la codification des droits et consacrant le rôle des tribunaux. L'heureuse perspective du « dépérissement du droit » semble lointaine. Marx puis Lénine n'ont pas annoncé le contraire. Cependant l'importance que prend le phénomène du « droit soviétique » correspond-elle à l'idée que le maintien du « droit bourgeois » est seulement un « vestige du passé[27] » ?

Dans les années 1920, des bolcheviks éduqués au droit bourgeois sont à la tâche pour rendre raison du droit qui s'est formé depuis la révolution. Le caractère limité des élaborations marxiennes et léniniennes stimule leur réflexion théorique. Piotr Stoutchka (Pēteris Stučka, 1865-1932) a exercé les fonctions de commissaire du peuple à la Justice au moment de l'élaboration, collective, du premier décret sur les tribunaux. Il se tient au centre du petit milieu des théoriciens bolcheviques du droit, et prétend en fixer la juste interprétation dans la situation soviétique. Stoutchka définit le droit comme un phénomène de nature sociale. La révolution assure la domination de classe du prolétariat, et le droit de la période de transition vers le communisme est donc un « droit prolétaire[28] ». La « légalité révolutionnaire » est le principe qui garantit que les concepts et procédures hérités du « droit bourgeois » sont utilisés à bon escient.

Occupé à définir ce qu'est le « droit soviétique », Stoutchka n'est pas à cette époque le théoricien qui met le plus en scène la perspective du dépérissement du droit. Son rival, Mikhaïl Reisner (Michael von Reusner, 1868-1928), la réaffirme au contraire dans un ouvrage publié en 1925. Il tient que l'exacerbation de la lutte des classes coïncidera avec l'avènement de « l'époque de la négation complète de tout

27. Expressions employées par Lénine dans *L'État et la révolution*, au chapitre V : « Les bases économiques de l'extinction de l'État ».

28. Pëtr Stučka, « Zametki o klassovoj teorii prava » [Notes sur la théorie classiste du droit], *Sovetskoe pravo*, 3, 1922, p. 3-18 (trad. dans Robert Sharlet, Peter B. Maggs & Piers Beirne (éd.), *P. I. Stuchka. Selected Writings on Soviet Law and Marxism*, Armonk, M. E. Sharpe, 1988, p. 38-55).

droit[29] », au fur et à mesure que la révolution prolétarienne gagnera d'autres pays du monde. Mais Stoutchka l'accuse de diffuser des conceptions « bourgeoises » parce qu'il s'inspire du juriste libéral Léon Petrajitski. En suivant l'idée de ce dernier que le droit est un phénomène psychologique, Reisner définit le droit issu de la révolution comme le « droit intuitif » des masses. Il prétend que ces concepts sont purgés de tout esprit bourgeois et que le « droit prolétarien » qu'il décrit subordonne tous les éléments de « droit bourgeois » encore subsistants, mais il reste confiné à la marge de la théorie juridique soviétique.

La vision du dépérissement du droit qui s'impose alors avec le plus de force est celle de Evguéni Pachoukanis (1891-1937). En 1924, dans *La théorie générale du droit et le marxisme*, ce dernier définit le droit essentiellement comme un caractère de la société bourgeoise capitaliste. Celle-ci donne au principe de la propriété privée une « extension universelle[30] ». Pachoukanis admet en 1926, dans la préface à la deuxième édition soviétique de l'ouvrage, « ne reconnaître l'existence du droit que dans la société bourgeoise[31] ». L'expérience de la NEP vérifie en quelque sorte cette définition. Si cela éclaire la place du droit dans la société soviétique, il n'est alors pas possible de le caractériser comme socialiste ou prolétarien, à l'inverse de ce qu'avancent Stoutchka ou Reisner. Désignés par Pachoukanis comme « formes de la société bourgeoise », « la Morale, le Droit et l'État » ne sauraient « continuer à se développer en intégrant un contenu socialiste », « même si le prolétariat est contraint d'utiliser ces formes[32] » à titre provisoire. Lesdites

29. Mixail Rejsner, *Pravo. Naše pravo. Čužoe pravo. Obščee pravo* [Le droit. Notre droit. Le droit étranger. Le droit commun], L. – M., Gosudarstvennoe izdatel'stvo, 1925, p. 275. Voir Konstantin Stoyanovitch, *La Philosophie du droit en U.R.S.S. (1917-1953)*, Paris, LGDJ, 1965, p. 69-95 ; Georgij Bogatyrev, « Ideja otmiranija prava v rannesovetskoj teorii prava (1917-1930 gg.) » [L'idée du dépérissement du droit dans la théorie du droit des débuts de la période soviétique (1917-1930)], *Teoretičeskaja i prikladnaja jurisprudencija*, 2/16, 2023, p. 73.

30. Evgeny Pašukanis, *La Théorie générale du droit et le marxisme*, trad. de J.-M. Brohm, Toulouse, Éditions de l'Asymétrie, 2018 [éd. russe : 1971], p. 31 (préface à la deuxième édition soviétique, 1926) ; plus loin : « Il existe entre les catégories de l'économie marchande et monétaire et la forme juridique elle-même un lien interne indissociable » (p. 33).

31. *Ibid.*, p. 35.

32. *Ibid.*, p. 175.

formes « devront dépérir à mesure que ce contenu [socialiste] se réalisera[33] ». La perspective s'applique également au champ du droit pénal qui, « comme le droit en général, est une forme de rapports entre des sujets égoïstes isolés[34] ». Les « concepts de délit et de peine [étant] des déterminations nécessaires de la forme juridique », on ne pourra s'en débarrasser « que lorsque commencera le dépérissement de la superstructure juridique en général[35] ».

L'ouvrage suscite un vif intérêt parmi les juristes soviétiques, non sans paradoxe puisque Pachoukanis se place dans la perspective d'une extinction des professions juridiques. Leurs désaccords théoriques n'empêchent pas Stoutchka d'appuyer l'ascension de Pachoukanis, qui le rejoint pour contrer l'influence des anciens spécialistes « bourgeois » dans l'appareil administratif, judiciaire et éducatif. Leur association renforce leurs positions institutionnelles, en particulier au sein de l'Académie communiste qui publie leurs travaux. Le lancement du Premier Plan quinquennal (1928-1932) ouvre une nouvelle phase. Pachoukanis postule la possibilité de substituer aux rapports marchands (que la NEP avait à nouveau stimulés et formalisés juridiquement) une régulation « technique » par l'administration de la production économique. Ce serait une avancée sur le chemin du dépérissement du droit[36].

Ces vues entrent cependant en conflit avec la façon dont l'application des politiques communistes est débattue dans l'appareil du parti. À la faveur du plan quinquennal, des cadres communistes locaux bousculent les populations en passant outre les lois en vigueur sur la propriété privée et la législation civile en général (pour les litiges commerciaux ou les affaires familiales). Ils veulent également se passer des procédures et formes du droit pénal, et fermer les tribunaux. Ce zèle des agents de la collectivisation suscite des troubles dont Staline

33. *Ibid.*
34. *Ibid.*, p. 207.
35. *Ibid.*, p. 208.
36. Robert Sharlet, « Pashukanis and the Rise of Soviet Marxist Jurisprudence, 1924-1930 », *Soviet Union*, 1/2, 1974, p. 103-121 ; *Id.*, « Pashukanis and the Withering Away of Law in the USSR », in Sheila Fitzpatrick (éd.), *Cultural Revolution in Russia, 1928-1931*, Bloomington (Ind.), Indiana University Press, 1984, p. 169-188 et 288-292 ; Piers Beirne & Robert Sharlet, « Toward a General Theory of Law and Marxism : E. B. Pashukanis », in P. Beirne (éd.), *Revolution in Law*, *op. cit.*, p. 17-44.

se sert à la fin des années 1920 contre ses rivaux au sein du parti. Dénonçant les déviations gauchistes et droitières, Staline accuse en particulier Boukharine de propager des positions « semi-anarchistes » sur la place de l'État dans la construction du socialisme. Sans démentir la thèse du dépérissement, il se pose en fin dialecticien, dans la lignée de Lénine, pour avancer que les temps sont au renforcement de l'autorité de l'État sous la forme de la dictature du prolétariat[37].

C'est dans ce contexte que la rhétorique du « nihilisme » commence à émerger à la fin des années 1920. Y contribuent, paradoxalement, les juristes alors les plus en pointe pour éclairer la perspective du dépérissement de l'État et du droit. Ils cherchent à contrer les interprétations jugées excessives de leurs élaborations théoriques. Ceux qui ont retenu que le droit et le système judiciaire sont des traces de l'ordre bourgeois, voire ne sont que des éléments bourgeois, font fausse route en voulant les détruire sur-le-champ. Stouchka a déjà énoncé que, contre cette attitude empreinte de « nihilisme[38] », la tâche des juristes soviétiques consiste à assurer « une réception rationnelle, scientifiquement fondée, de la culture bourgeoise concernant le droit et la justice[39] ». Les juristes rassemblés autour de lui et de Pachoukanis font une distinction entre, d'un côté, la « simplification » désirable du droit et des procédures judiciaires dans la société socialiste et, de l'autre, le rejet inculte des formes et concepts du droit au nom du dépérissement imminent de l'État et du droit[40]. Rapidement cependant, cette subtile distinction paraît insuffisante, au vu de l'ampleur des

37. John Newbold Hazard (éd.), *Soviet Legal Philosophy*, trad. de Hugh W. Babb, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1951, p. 227-235.

38. P. Stučka, « Kul'tura i pravo » [La culture et le droit], *Revoljucija prava*, 2, 1928, p. 18. En Allemagne, le philosophe néo-kantien et militant socialiste Leonard Nelson (1882-1927) avait utilisé la notion de « nihilisme juridique » pour critiquer le positivisme (*Die Rechtswissenschaft ohne Recht*, Leipzig, Veit, 1917). Nelson montra ensuite de la sympathie pour le régime soviétique, et la revue des juristes de l'Académie communiste présente ses travaux : Aleksej Ivanovič Angarov, « Diktatura razuma (Prof. Leonard Nel'son i racionalističeskaja kritika buržuaznoj demokratii) » [La dictature de la raison (Le professeur Leonard Nelson et la critique rationaliste de la démocratie bourgeoise)], *Revoljucija prava*, 2, 1929, en particulier p. 67-69 pour le motif du « nihilisme » de la science juridique.

39. P. Stučka, « Kul'tura... », art. cit., p. 20.

40. P. Stučka, « Revoljucija i revoljucionnaja zakonnost' » [La révolution et la légalité révolutionnaire], *Sovetskoe gosudarstvo i revoljucija prava*, 3, 1930, p. 15-22.

luttes au sommet du parti. Pachoukanis revient prudemment sur sa fameuse théorie du milieu des années 1920, admettant qu'il a eu tort de réduire le droit dans son entièreté à la forme juridique que prend la société bourgeoise. Il se préoccupe même des effets délétères que la dévalorisation du droit produit sur la société soviétique, sa jeunesse étudiante et ses cadres administratifs et judiciaires[41].

Les précautions et les concessions peinent pourtant à mettre à l'abri les juristes de l'Académie communiste. Leurs liens politiques les fragilisent. Ils travaillent en effet avec Nikolaï Krylenko, « vieux bolchevik » parmi les dirigeants du parti. Krylenko est devenu, sans formation juridique initiale, un des hauts responsables de la justice soviétique et joue un rôle majeur dans les grands procès politiques. Il s'inspire des vues de Pachoukanis pour promouvoir une « simplification » de la législation pénale. Les juristes de l'Académie communiste l'appuient en essayant de se placer au centre du débat sur la réforme pénale. Ils critiquent, « à droite », les nombreux juristes qui, dans les juridictions et les établissements d'enseignement, se contentent de perpétuer les catégories bourgeoises et, « à gauche », les radicaux incultes qui veulent abolir le droit tout entier[42].

Or Krylenko est entré en rivalité avec le juriste de formation et de carrière Andreï Vychinski (Andrzej Wyszyński, 1883-1954). Celui-ci, après avoir collaboré avec les juristes de l'Académie communiste, s'est posé en défenseur des formes traditionnelles de la procédure criminelle, pour le maintien de peines et de rôles judiciaires précisément

41. E. Pašukanis, « Položenie na teoretičeskom pravovom fronte » [La situation sur le front de la théorie du droit], *Sovetskoe gosudarstvo i revoljucija prava*, 11-12, 1930, p. 16-49 (J. N. Hazard (éd.), *Soviet Legal Philosophy*, *op. cit.*, p. 237-280) ; *Id.*, « K voprosu o podgotovke kadrov sovetskogo stroitel'stva i prava » [À propos de la préparation des cadres pour l'établissement des soviets et dans le champ juridique], *Sovetskoe gosudarstvo*, 2, 1934, p. 35-41.

42. « Reforma sovetskogo ugolovnogo prava » [La réforme du droit pénal soviétique], *Revoljucija prava*, 5, 1929, p. 4 ; P. Kuz'min, « Novejšij revizionizm v ugolovnom prave » [Un nouveau révisionnisme dans le droit pénal], *Sovetskoe gosudarstvo i revoljucija prava*, 8-9, 1930, p. 56 ; Z. Ašraf'jan, A. L'vov & P. Kuz'min, « Programma pravogo opportunizma v ugolovnoj politike » [Le programme de l'opportunisme de droite pour la politique pénale], *Sovetskoe gosudarstvo i revoljucija prava*, 11-12, 1930, p. 109.

définis[43]. Dans un article de la *Pravda* en 1932, qui cite abondamment Lénine et Staline, Vychinski souligne la nécessité de la « forme juridique » pour soutenir la « dictature du prolétariat » contre les ennemis de classe[44]. À l'opposé, les alliés de Krylenko ont, en dénonçant comme « nihilistes » les excès des gauchistes, contribué à diffuser cette imputation. Il faut peu de temps pour qu'elle se retourne contre eux.

Au début de 1932, Stoutchka décède de mort naturelle, quelques mois après avoir dû affronter les critiques de son ancien associé Pachoukanis, qui avait déjà renié sa propre théorie. La fin tragique de ce dernier est bien connue. Il est arrêté au début de l'année 1937, puis condamné à mort et fusillé en septembre. Dans l'intervalle, nul n'a plus de nouvelles de lui, mais la grande presse réfute en bloc sa production théorique et celle des anciens juristes de l'Académie communiste, qui est liquidée au profit de l'Académie des sciences. La vision antérieure de Pachoukanis sur le droit comme catégorie et fait bourgeois est sans cesse accablée. Il est accusé d'avoir propagé l'idée que le dépérissement de l'État et du droit a déjà débuté, au mépris du « droit soviétique » socialiste[45]. Krylenko est à son tour éliminé en 1938. Vychinski se retrouve en position dominante sur l'ensemble du milieu juridique soviétique[46]. Il impose son magistère théorique alors qu'il occupe déjà les fonctions de procureur de l'URSS. Dans plusieurs articles publiés en 1937, lui et ses collaborateurs utilisent le registre du

43. Samuel Dobrin, « Soviet Jurisprudence and Socialism », *Law Quarterly Review*, 52/3, 1936, p. 419-421 ; Eugene Huskey, « Vyshinskii, Krylenko, and the Shaping of the Soviet Legal Order », *Slavic Review*, 46/3-4, 1987, p. 414-428 ; Robert Sharlet & Piers Beirne, « In Search of Vyshinsky. The Paradox of Law and Terror », in P. Beirne (éd.), *Revolution in Law*, *op. cit.*, p. 136-156.

44. Andrej Vyšinskij, « Revoljucionnaja zakonnost' i naši zadači (K 10-letiju učreždenija sovetskoj prokuratury) » [La légalité révolutionnaire et nos tâches (pour le dixième anniversaire de l'institution de la procurature soviétique)], *Pravda*, 177, 28 juin 1932, p. 2.

45. Pavel Judin, « Protiv putanicy, pošlosti i revizionizma (Žurnal « Sovetskoe gosudarstvo » za 1936 god) » [Contre la confusion, la vulgarité et le révisionnisme (la revue *L'État soviétique* en 1936)], *Pravda*, 20 janvier 1937, p. 4 ; *Id.*, « Socializm i pravo » [Le socialisme et le droit], *Bol'ševik*, 17, 1937, p. 31-46 (J. N. Hazard (éd.), *Soviet Legal Philosophy*, *op. cit.*, p. 281-301). Voir Vladimir Gsovski, « The Soviet Concept of Law », *Fordham Law Review*, 7/1, 1938, p. 40-41.

46. Arcadi Vaksberg, *Vychinski le procureur de Staline : les grands procès de Moscou*, trad. de D. Sesemann, Paris, Albin Michel, 1991, p. 126-153.

« nihilisme » pour condamner les travaux des théoriciens soviétiques du droit depuis les années 1920[47]. Non seulement Pachoukanis est visé pour son « attitude nihiliste », mais Stoutchka, Reisner et bien d'autres sont critiqués. Vychinski couronne sa mission de rééducation du champ professionnel en organisant en juillet 1938 à Moscou une conférence générale des juristes soviétiques. C'est avec toute la solennité requise qu'il fait du « nihilisme juridique » la grande erreur des principaux théoriciens de l'État qui l'ont précédé en Russie soviétique, Lénine et Staline exceptés évidemment.

Le droit soviétique du stalinisme à la Détente, ou comment faire oublier que le droit est supposé dépérir

La période qui suit immédiatement la fin de la Seconde Guerre mondiale représente une étape nouvelle dans les discours sur le « nihilisme juridique ». La place désormais acquise par l'URSS dans les affaires mondiales et les débuts de la Guerre froide modifient les enjeux. L'implication de l'État soviétique dans les nouvelles organisations internationales, le rôle qu'il entend tenir dans la conception et la promotion du droit international, enfin l'expansion de son modèle aux nouvelles « démocraties populaires » en Europe mobilisent les juristes soviétiques[48]. Ces développements ont pour corollaire que les observateurs occidentaux ont à la fois plus de possibilités pratiques et un intérêt majeur à suivre leurs analyses. Les spécialistes états-uniens ou ouest-européens, dont le grand théoricien du droit Hans Kelsen, veulent saisir les tenants et aboutissants de leurs discussions[49]. Grâce au

47. A. Vyšinskij, « K položeniju na fronte pravovoj teorii » [Au sujet de la situation sur le front de la théorie juridique], *Socialističeskaja zakonnost'*, 5, 1937, p. 31 et 33 ; B. Man'kovskij, « Protiv antimarksistskix teorij v ugolovnom prave » [Contre les théories antimarxistes en droit pénal], *Socialističeskaja zakonnost'*, 5, 1937, p. 38 ; B. Borisov, « Položenie na fronte teorij graždanskogo prava » [La situation sur le front des théories du droit civil], *Socialističeskaja zakonnost'*, 6, 1937, p. 56 ; A. Y. Vyshinsky, « The Fundamental Tasks of the Science of Soviet Socialist Law » (1938), in J. N. Hazard (éd.), *Soviet Legal Philosophy*, *op. cit.*, p. 314.

48. St. Tch. [Stevan Tchirkovitch], « L'État et le droit des pays de démocratie populaire d'après les juristes soviétiques », *RIDC*, 2/1, janvier-mars 1950, p. 137-143.

49. Hans Kelsen, *The Communist Theory of Law*, Londres, Stevens & Sons, 1955, qui s'appuie principalement sur les travaux des juristes soviétiques sélectionnés et traduits dans J. N. Hazard (éd.), *Soviet Legal Philosophy*, *op. cit.*

financement d'un programme spécifique du Conseil américain des sociétés savantes, paraît en 1948 la traduction en anglais du manuel de droit public soviétique publié en 1938 sous la direction de Vychinski[50].

Après les années de guerre, les autorités soviétiques déplorent les lacunes du recrutement, de la formation et de l'organisation des professions juridiques, et entreprennent de réformer l'enseignement du droit[51]. Dix ans après la première, une nouvelle conférence des juristes soviétiques est réunie à Moscou en mai 1948 pour examiner les programmes d'enseignement et les manuels sur la théorie de l'État et du droit[52]. Vychinski y prononce un discours aussitôt publié dans la revue qu'il dirige, *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* [L'État soviétique et le droit][53]. Il y rappelle qu'avant la guerre l'URSS était « malade du nihilisme juridique[54] ». Amalgamant diverses thèses des années 1920 et 1930, il ironise sur les « savants » qui « niaient la signification de la législation soviétique », les « soi-disantes autorités dans le domaine du droit » qui « combattaient contre le droit civil en prétendant le remplacer par une sorte de droit économique[55] ». La cible nommée est Stoutchka, tandis que Vychinski tait le nom de Pachoukanis. D'autres interventions à la conférence dénoncent également, *ad hominem* ou en bloc, ces juristes dont le travail aboutissait à la « négation du droit[56] ».

La mise en scène de ces discussions théoriques intéresse en Occident. En France, la Société de législation comparée, née en 1869,

---

50. Andrei Y. Vyshinsky (éd.), *The Law of the Soviet State*, trad. de H. W. Babb, introduction par John N. Hazard, New York, Macmillan, 1948.

51. « V CK VKP(b) – O rasširenii i ulučšenii juridičeskogo obrazovanija v strane » [Au Comité central du Parti communiste (bolchevique) de l'URSS – Sur l'élargissement et l'amélioration de l'éducation juridique dans le pays], *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 11-12, 1946, p. 50-52.

52. Voir le témoignage de Vaksberg sur Vychinski, les juristes de l'époque et la conférence : A. Vaksberg, *Vychinski...*, *op. cit.*, p. 287-288 et 292-296.

53. A. Ja. Vyšinskij, « O nekotoryx voprosax teorii gosudarstva i prava » [Sur quelques questions de théorie de l'État et du droit], *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1948, 6, p. 1-17 ; repris dans : *Id.*, *Voprosy teorii gosudarstva i prava* [Questions de théorie de l'État et du droit], M., Gosudarstvennoe izdatel'stvo juridičeskoj literatury, 1949 [2e éd.], p. 401-423.

54. A. Ja. Vyšinskij, *Voprosy teorii*…, *op. cit.*, p. 403.

55. *Ibid.*, p. 403 et 404.

56. M. F. [Michel Fridieff], « La deuxième conférence juridique des savants et du corps enseignant des facultés et des instituts juridiques de l'U.R.S.S. », *RIDC*, 1/1-2, 1949, p. 136.

fonde en 1949 la *Revue internationale de droit comparé* (*RIDC*). Dans son premier numéro, le juriste d'origine russe Michel Fridieff rend compte de la conférence de Moscou, à partir des textes publiés dans *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* sous la direction de Vychinski. Fridieff évoque les critiques virulentes portées contre les juristes soviétiques qui perpétueraient les analyses sociologiques discréditées de Stoutchka sur le droit. Ils sont accusés d'inculquer de la sorte « aux juristes praticiens des vues nihilistes sur les lois et les décisions du gouvernement tenus [sic] pour des actes secondaires[57] ». Aux États-Unis au même moment, George Guins aussi rend compte des conceptions stalino-vychinskiennes. Il expose la façon dont coexistent, dans la rhétorique officielle, la perspective du dépérissement de l'État et du droit et la dénonciation du « nihilisme juridique » chez une partie des cadres soviétiques. Ledit dépérissement est toujours reconnu théoriquement possible, mais pratiquement suspendu à la réalisation du programme communiste et à la fin de « l'encerclement capitaliste[58] ». La vie en communauté suppose des règles, et tant que celles-ci ne sont pas intégrées en conscience par les citoyens, il n'est pas possible de se passer de contraintes, qui sont le droit même, selon Vychinski. Guins lui-même ne croit pas qu'un système de gouvernement avec une économie planifiée puisse se passer de droit. Mais si en URSS le droit n'est pas aboli, ce n'est pas, d'après lui, un droit dans le sens où les pays libéraux occidentaux le conçoivent[59].

D'autres observateurs proposent des évaluations différentes du droit en Union soviétique et de l'horizon qui lui est assigné. Leurs travaux forment un riche ensemble, sur fond d'évolution des relations entre les deux superpuissances, des débuts de la Guerre froide à la « Détente ». Ces interprètes du régime soviétique dénoncent la dictature stalinienne. À quelques exceptions près comme Rudolf Schlesinger, leur vision n'a pas été formée par le marxisme. Certains

57. *Ibid.*, p. 137.

58. George C. Guins, « Law Does not Wither Away in the Soviet Union », *Russian Review*, 9/3, 1950, p. 189-190.

59. Voir George C. Guins, « Soviet Law – Terra Incognita », *Russian Review*, 9/1, 1950, p. 16-29 ; *Id.*, *Soviet Law and Soviet Society*, La Haye, M. Nijhoff, 1954 ; *Id.*, « Towards an Understanding of Soviet Law », *Soviet Studies*, 7/1, 1955, p. 14-30 ; *Id.*, « Soviet Law in the Mirror of Legal Science », *The American Slavic and East European Review*, 16/1, 1957, p. 66-73.

s'affichent comme anti-communistes (Nicholas S. Timasheff, Vladimir Gsovski, George C. Guins, voire Harold J. Berman à un degré moindre), quand d'autres ne veulent pas mêler ces considérations à l'étude des institutions et du droit d'une grande puissance (Michel Fridieff, René David, John N. Hazard). Malgré leurs divergences, tous prennent le droit soviétique au sérieux, en ce sens qu'ils soulignent le besoin de comprendre son contenu et sa fonction pour saisir la réalité soviétique dans sa dimension politique, sociale ou culturelle[60].

John N. Hazard et René David sont très actifs pour promouvoir la connaissance du droit soviétique en Occident et développer les échanges avec les juristes issus du bloc soviétique. Ce sont de grands spécialistes et défenseurs de l'approche comparative. David et Hazard publient de conserve en 1954 *Le Droit soviétique* en deux tomes. David est l'auteur du premier, intitulé *Les Données fondamentales du droit soviétique*. Le second tome (*Le Droit et l'évolution de la société dans l'URSS*) est la traduction d'un livre publié par Hazard en anglais en 1953[61]. Cet ensemble appartient à la collection sur les « Systèmes de droit contemporains » de l'Institut de droit comparé de Paris. L'engagement de David et Hazard s'inscrit dans le contexte ambivalent de l'après-guerre marqué, d'une part, par l'ambition universaliste des nouvelles institutions et procédures internationales établies par les vainqueurs et, d'autre part, par l'opposition structurante entre les modèles idéologiques états-unien et soviétique. Si ces juristes ne doutent pas de l'écart entre les deux, ils cherchent les voies d'un dialogue que l'étude du droit, ils en sont convaincus, peut faciliter. La fondation en 1961, à Strasbourg,

60. Par exemple John N. Hazard, « Quelques aspects du droit soviétique tel qu'il apparaît à un juriste anglo-saxon », *RIDC*, 2/2, 1950, p. 237-249 ; Nicholas S. Timasheff, « Soviet Law », *Virginia Law Review*, 38/7, 1952, p. 871-885 ; Harold J. Berman, *Justice in Russia. An Interpretation of Soviet Law*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1950 ; *Id.*, « The Law of the Soviet State », *Soviet Studies*, 6/3, 1955, p. 225-237 ; *Id.*, « Soviet Justice and Soviet Tyranny », *Columbia Law Review*, 55/6, 1955, p. 795-807. Sur le cas de Berman, voir Philippe de Lara, « Prendre le droit soviétique au sérieux », *RIDC*, 65/4, 2013, p. 879-903.

61. René David & John N. Hazard, *Le Droit soviétique*, en 2 vol., Paris, LGDJ, 1954 ; John N. Hazard, *Law and Social Change in the USSR*, Londres, Stevens & Sons, 1953.

de la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé fut un jalon important dans ce domaine[62].

L'expansion du soviétisme dans la décennie d'après-guerre justifie, à l'Ouest, l'intérêt pour la construction institutionnelle du régime. La période de la déstalinisation semble porteuse d'évolutions importantes. Pachoukanis est réhabilité en 1956[63]. Les juristes étrangers scrutent les débats entre juristes soviétiques et échangent de plus en plus avec eux. Ces discussions sont favorisées par des rencontres internationales qui se multiplient entre l'Est et l'Ouest[64]. Au XXIe congrès du parti en janvier 1959, Nikita Khrouchtchev réaffirme que le développement d'une société socialiste suppose le dépérissement de l'État et du droit. Il invite les juristes soviétiques à y travailler en trouvant les moyens d'impliquer les masses dans l'administration de la justice. Cependant, le dirigeant engage également une réforme de la législation pénale. Des observateurs étrangers y décèlent les prémices d'un rapprochement avec les conceptions juridiques occidentales. John Hazard et René David notent chacun la contradiction entre les deux tendances, mais leurs interprétations divergent[65]. Hazard considère que la perspective tracée par Khrouchtchev ne convient pas aux juristes soviétiques, attachés par fonction et vocation au droit. David conteste l'idée d'un hiatus entre les dirigeants de l'URSS et leurs juristes, parce qu'un « juriste communiste est communiste avant d'être

62. John N. Hazard, « Ten Years of International Teaching of Comparative Law : The Strasbourg Experiment », *The American Journal of Comparative Law*, 19/2, 1971, p. 253-263 ; Vladimir Toumanov, « Un hommage soviétique à la mémoire de grands juristes français », *RIDC*, 43/2, 1991, p. 467-471.

63. John N. Hazard, « Pashukanis is No Traitor », *The American Journal of International Law*, 51/2, 1957, p. 385-388.

64. Par exemple Jean Carbonnier, « Les colloques de l'Association internationale des sciences juridiques (Varsovie, 10-16 septembre 1958) : le colloque sur le concept de la légalité dans les pays socialistes », *RIDC*, 11/1, 1959, p. 77-83 ; Anatoly I. Kovler, « Anthropologie juridique : dialogue franco-russe », *La Lettre du Centre français de droit comparé*, 61, octobre 2010, p. 10-11.

65. John N. Hazard, « Le droit soviétique et le dépérissement de l'État : une série de six conférences faites à l'Université libre de Bruxelles [novembre 1959] », *Travaux et conférences de l'Université libre de Bruxelles*, VIII, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1960 ; René David, « Légalité socialiste ou dépérissement du droit ? », *Cahiers du monde russe et soviétique*, 2/1, 1961, p. 56-87 ; *Id.*, « Le dépassement du droit et les systèmes de droit contemporain », *Archives de philosophie du droit*, 1963, 8 (« Le dépassement du droit »), p. 3-20.

juriste » (et que pour ce dernier « le droit n'est là, il le croit, que pour une période transitoire »). Les Soviétiques, selon David, ne doutent pas du dépérissement de l'État et du droit comme visée, mais ils doivent seulement déterminer « la manière la plus sûre, et la plus rapide » pour y parvenir. En attendant, le « principe de légalité » (*zakonnost'*) demeure la boussole des dirigeants comme des juristes[66].

La divergence de vues entre Hazard et David met en question la position des juristes dans le système soviétique. À nouveau dans l'histoire « russe », mais cette fois sur injonction du pouvoir en place, le rôle des professions juridiques est promu pour éduquer la population, que ce soit dans l'administration de la justice ou plus largement[67]. Harold J. Berman est un autre grand comparatiste qui, comme Hazard avant lui, connaît la société soviétique de l'intérieur. Il éclaire les tensions auxquelles sont soumis les juristes soviétiques. Il insiste, comme Hazard, sur leur ethos propre attaché au droit, mais il doit reconnaître, comme David, la faible autonomie dont ils disposent pour l'exprimer[68]. D'ailleurs le rôle joué par les juristes soviétiques dans leur pays intéresse peu les soviétologues occidentaux, en dehors de ces juristes comparatistes qui se trouvent assez isolés, comme l'admet Hazard en 1970[69].

En URSS même, le renforcement recherché de l'armature juridique interne, y compris dans sa dimension fédérale, et la préoccupation du statut international du pays finissent par amener les juristes soviétiques à se détacher de la thèse du dépérissement de l'État et du droit. En 1971, un juriste de l'Académie des sciences, familier des discussions avec les juristes occidentaux, réfute pour le lectorat francophone la propagande de « l'idéologie bourgeoise » qui « revendique […] le mo-

66. Kazimierz Grzybowski, « Continuity of Law in Eastern Europe », *The American Journal of Comparative Law*, 6/1, 1957, p. 44-78 ; Pierre Lavigne, « La légalité socialiste et le développement de la préoccupation juridique en Union soviétique », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 11/3, 1980, p. 5-20.

67. Harold J. Berman, « The Educational Role of the Soviet Court », *The International and Comparative Law Quarterly*, 21/1, 1972, p. 81-94.

68. Harold J. Berman, « The Struggle of Soviet Jurists Against a Return to Stalinist Terror », *Slavic Review*, 22/2, 1963, p. 314-320.

69. John N. Hazard, « Reflections on Thirty-Five Years of Research in Soviet Law », *Columbia Law Review*, 70/2, 1970, p. 192-193. Parmi les travaux francophones, voir Jean-Guy Collignon, *Les Juristes en Union soviétique*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1977.

nopole du droit[70] ». Ce juriste, Vladimir Toumanov (1926-2011), dénonce « l'idée toute faite d'une incompatibilité entre le droit et le socialisme ou, dans le meilleur des cas, l'idée d'une "sous-estimation du droit" par le socialisme[71] », qu'il attribue à une distorsion de la notion de dépérissement du droit. Il pose que « la critique du droit bourgeois [par le marxisme] n'a rien à voir avec la négation du droit en général », mais que le but visé est le remplacement du droit bourgeois « par une forme plus évoluée de droit », le « perfectionnement d'un droit nouveau, qui joue un rôle extrêmement important dans l'édification du socialisme et du communisme[72] ».

Enfin, Toumanov s'en prend à « la propagande idéologique la plus subtile » des défenseurs du capitalisme, lorsqu'ils mettent en avant « dans la législation soviétique les institutions et les catégories qui seraient prétendument empruntées au droit bourgeois » en vertu de la « théorie à la mode de la convergence[73] ». Dans l'après-guerre, les organisations savantes fondées par les comparatistes occidentaux portent l'espoir que l'essor des échanges et la coopération internationale favoriseront l'intercompréhension entre les deux blocs. Plus largement, les progrès du droit international privé et public renouvellent des projections effectuées déjà au début du XXe siècle quant aux possibilités d'« unification » universelle du droit. Dans les années 1950 et 1960, les travaux menés concernent en réalité, principalement, les convergences ou les rapprochements au sein d'une même région (culturelle ou politique)[74]. Certes, les relations entre l'Est et l'Ouest sont

70. V. Toumanov, « Droit et socialisme », *La Nouvelle Revue internationale : revue de théorie et d'information des partis communistes et ouvriers*, mai 1971, p. 54.

71. *Ibid.* Voir aussi John Quigley, « Socialist Law and the Civil Law Tradition », *The American Journal of Comparative Law*, 37/4, 1989, p. 797 (au sujet d'une publication en anglais du juriste hongrois Gyula Eörsi allant dans le même sens, en 1973).

72. V. Toumanov, « Droit et socialisme », art. cit., p. 55-56.

73. *Ibid.*, p. 61.

74. Ronald H. Graveson, « L'influence du droit comparé sur le rapprochement des peuples », *RIDC*, 10/3, 1958, p. 501-509 ; *Id.*, « L'étendue du domaine de l'unification du droit », *RIDC*, 16/1, 1964, p. 5-12 ; André Tunc, « La contribution possible des études juridiques comparatives à une meilleure compréhension entre nations », *RIDC*, 16/1, 1964, p. 47-67. Voir aussi René David, « Existe-t-il un droit occidental ? », in Kurt H. Nadelmann, Arthur T. von

également considérées, mais moins pour envisager un rapprochement des systèmes que pour comprendre les solutions respectives que chacun apporte à des problèmes ressemblants ou communs[75].

En critiquant la notion de « convergence » juridique, Toumanov réaffirme la supériorité de la construction institutionnelle soviétique. L'heure est à la promotion internationale du système des « droits socialistes », qu'il s'agit de décrire dans leurs principes et leurs détails[76]. En 1971, Toumanov co-signe le chapitre sur « le droit constitutionnel », dans un livre publié par un collectif de juristes d'Europe de l'Est sous l'égide de la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé. Ce chapitre, qui présente d'abord « L'État socialiste et son développement », ne mentionne pas la thèse du dépérissement de l'État et du droit. Celle-ci est seulement évoquée, et rapidement évacuée, dans l'introduction de l'ouvrage due au juriste hongrois Imre Szabó. C'est la même chose dans l'ouvrage consacré aux sciences humaines et sociales publié par l'UNESCO en 1978. Le Tchécoslovaque Victor Knapp, rapporteur de la commission internationale de juristes qui a élaboré la partie consacrée à la science juridique, en est le rédacteur final[77]. Les juristes de l'URSS et des autres États socialistes n'ont ainsi de cesse de conjurer toute imputation extérieure de « nihilisme juridique » à l'encontre de leurs pays[78].

Mehren & John N. Hazard (éd.), *XXth Century Comparative and Conflicts Law. Legal Essays in Honor of Hessel E. Yntema*, Leyden, A. W. Sythoff, 1961, p. 56-64.

75. John N. Hazard, « Socialist Law and the International Encyclopedia », *Harvard Law Review*, 79/2, 1965, p. 278-302 ; voir aussi Gérard Lyon-Caen, « Table ronde sur les études et les recherches de droit comparé en U.R.S.S. », *RIDC*, 16/1, 1964, p. 69-77.

76. Michel Lesage, « Positions des juristes de l'U.R.S.S. sur la soviétologie juridique », *RIDC*, 19/4, 1967, p. 935.

77. Borislav T. Blagojević, Witold Czachorski, Trajan Ionasco, Viktor Knapp, Mixail A. Kroutogolov, Imre Szabó & Vladimir A. Toumanov, *Introduction aux droits socialistes*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1971, p. 12 et 135-138 ; Viktor Knapp, « Chapitre VI. La science juridique », in Jacques Havet (éd.), *Tendances principales de la recherche dans les sciences sociales et humaines*, Deuxième partie/Tome second : Science juridique. Philosophie, Paris – La Haye – New York, Mouton Éditeur – Unesco, 1978, p. 1098.

78. Même absence de référence au dépérissement du droit et de l'État dans le recueil francophone consacré, en partie, à la nouvelle Constitution soviétique par les juristes de l'Académie des Sciences : Vladimir Koudriavtsev (éd.), *Dévelop-*

À la recherche de la « tradition juridique » russe… et de son envers « nihiliste »

Les discours des juristes soviétiques pendant la Guerre froide insistent sur le caractère spécifiquement socialiste de la construction juridique de l'Union, et donc sur son originalité historique. Les autres pays socialistes, malgré les différences reconnues entre eux, sont présumés relever du même système[79]. Néanmoins, les juristes soviétiques de l'immédiat après-guerre avaient souligné, dans un esprit caractéristique du stalinisme tardif, l'importance de reconnaître l'héritage des réalisations de la science juridique proprement russe, même si elles dataient d'avant 1917[80].

Ce sont cependant les observateurs occidentaux qui examinent alors le plus systématiquement la question du rapport entre le droit soviétique et l'histoire juridique russe. La démarche comparatiste de l'époque, avec son orientation universaliste, stimule la préoccupation de connaître et comprendre la diversité des conceptions du droit et des ordres juridiques dans les sociétés humaines. La visée de l'unification du droit suppose de savoir d'où l'on part et ce qui caractérise en propre chacun des grands systèmes de droit, pour mieux repérer ce qu'ils ont entre eux de ressemblant et de différent.

Ces réflexions sont à l'origine du développement par les comparatistes du concept de « tradition juridique ». René David, John Hazard et surtout Harold Berman forment la première génération des grands penseurs des « traditions juridiques », même si pour le premier d'entre eux au moins cette notion s'intégrait au concept plus large de « système de droit[81] ». Dans le cas de Berman, cette recherche a abouti à son œuvre fondamentale consacrée à « la formation de la tradition

---

pement du droit et de la science juridique en U.R.S.S., M., « Sciences sociales Aujourd'hui », 1978.

79. John N. Hazard, « Law and Tradition in the New Russia », *Oxford Slavonic Papers*, IV, 1953, p. 136 ; V. Toumanov, « Droit et socialisme », art. cit., p. 61 ; V. Knapp, « Chapitre VI. La science juridique », *op. cit.*, p. 1034-1038.

80. M. F. [Michel Fridieff], « La deuxième conférence juridique... », art. cit., p. 138 ; *Id.*, « Un manuel officiel de procédure civile soviétique », *RIDC*, 2/3, 1950, p. 519-523.

81. Sur la notion de « système de droit », voir H. Patrick Glenn, *Legal Traditions of the World. Sustainable Diversity in Law*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 141-142.

juridique occidentale[82] ». Celle-ci s'est ancrée dans son travail pour tenter de caractériser le phénomène du droit soviétique, avec son livre de 1950 *Justice in Russia. An Interpretation of Soviet Law*. La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée au « droit russe », incluant un bref chapitre sur « la tradition juridique occidentale » qui précède des développements sur « l'esprit du droit russe » dans l'histoire, et sur « le caractère russe du droit soviétique[83] ». Berman cherchait ainsi à éclairer le rapport du droit soviétique avec ce qu'il considérait comme une « tradition juridique russe ». D'un côté, il évoquait la « faiblesse » ou le « caractère arriéré[84] » de cette tradition juridique. D'un autre côté, il notait que les premières années du régime soviétique avaient été marquées par « un esprit nihiliste et apocalyptique[85] » contraire à cette tradition, avant que le « droit soviétique » ne renoue avec un certain nombre des ressources institutionnelles et procédurales qui la constituaient.

René David avance aussi, dès 1950, qu'il existe un « droit occidental » opposé à d'autres systèmes juridiques, comme les systèmes de droit socialiste. David diverge cependant de Berman dans la façon de caractériser l'évolution du droit en Russie en rapport avec ce droit occidental[86]. Dans son ouvrage sur les « données fondamentales du droit soviétique » en 1954, David commence également par examiner la « tradition juridique russe » en évoquant ses éléments de persistance dans la société soviétique. Puis il considère « l'influence sur le droit russe des voisins occidentaux de la Russie[87] », et rejoint Berman qui

82. Harold J. Berman, *Droit et révolution*, trad. de R. Audouin, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2002 [éd. orig. : 1983] ; *Id.*, *Droit et révolution : l'impact des réformes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, trad. de A. Wijffels, Paris, Fayard, 2010 [éd. orig. : 2003].

83. H. J. Berman, *Justice in Russia*, *op. cit.*, p. 107-195. Voir Adolfo Giuliani, « The Western Legal Tradition and Soviet Russia : the Genesis of H. J. Berman's *Law and Revolution* », in Ville Erkkilä & Hans-Peter Haferkamp (éd.), *Socialism and Legal History. The Histories and Historians of Law in Socialist East Central Europe*, Londres – New York, Routledge, 2021, p. 98-111.

84. H. J. Berman, *Justice in Russia*, *op. cit.*, p. 165, 167.

85. *Ibid.*, p. 24.

86. René David, *Traité élémentaire de droit civil comparé : introduction à l'étude des droits étrangers et à la méthode comparative*, Paris, LGDJ, 1950 ; R. David & J. N. Hazard, *Le Droit soviétique*, *op. cit.*, t. 1, p. 13-79 ; R. David, « Existe-t-il... », art. cit.

87. R. David & J. N. Hazard, *Le Droit soviétique*, *op. cit.*, t. 1, p. 58 et suiv.

décrit le droit russe comme occidentalisé à partir du règne de Pierre le Grand. Mais Berman oppose à la tradition juridique occidentale la tradition juridique russe, qu'il appelle aussi « orientale », dont le droit soviétique serait la continuation. David, lui, fait du droit russe avant 1917 une branche originale du système des droits de l'Europe continentale (dérivé du droit romain). La transformation idéologique provoquée par la révolution a, selon lui, préservé en grande partie les concepts et techniques du droit russe. Si David souligne ainsi la parenté du droit soviétique avec les droits européens continentaux, la rupture politique lui paraît cependant tellement fondamentale que le droit soviétique constitue la base d'un nouveau « système de droit », alors en expansion.

À partir des années 1960, les juristes des pays socialistes est-européens commencent à participer à cette discussion. Les réfutations de ce qu'ils voient comme le mépris « bourgeois » à l'égard du droit socialiste se développent sous la forme d'échanges avec leurs collègues comparatistes occidentaux sur la classification des systèmes juridiques. Il s'agit notamment de situer les droits socialistes par rapport à l'histoire du droit en Europe continentale (dit « civiliste », par opposition aux pays de *common law*) et, plus précisément, à l'héritage du droit romain[88]. Différents critères pour en juger sont avancés et discutés. Surtout, nous l'avons vu, les juristes des pays socialistes insistent sur le caractère radicalement nouveau et supérieur, dans ses objectifs et réalisations, de la construction juridique socialiste. C'est pourquoi, dans un premier temps, la notion de « tradition juridique » n'est utilisée par eux que pour désigner tout ce que le modèle des droits socialistes permet de dépasser. « Le droit, la doctrine et la pratique de l'application du droit soviétiques [sic] sont au plus haut point dynamiques[89] ». La science juridique soviétique permet de perfectionner constamment ce droit, qui est à l'opposé du « traditionalisme[90] ».

Les difficultés du bloc soviétique dans les années 1980 s'accompagnent cependant d'un changement de regard des juristes socialistes sur la notion de « tradition juridique ». D'un côté, par com-

88. J. Quigley, « Socialist Law... », art. cit., p. 796-800.

89. Zinovi Tchernilovski, « La tradition juridique en tant que facteur limitant les réformes du droit », in V. Koudriavtsev (éd.), *Développement du droit*…, *op. cit.*, p. 97.

90. *Ibid.*, p. 98.

paraison avec les systèmes occidentaux, le droit des pays socialistes vient à être présenté lui-même comme une tradition « de formation récente » ou « nouvelle[91] ». D'un autre côté, l'essor postulé de cette dernière ne fait pas table rase de l'héritage « bourgeois ». Le juriste polonais Hubert Izdebski fait de la « tradition juridique » une clef pour expliquer les divergences constatées entre sociétés devenues « socialistes » à des moments différents. Il insiste sur la continuité plus ou moins grande de la tradition du droit européen continental dans l'ordre juridique des différents pays socialistes est-européens. Il souligne en outre leurs particularités respectives issues des diverses « traditions [juridiques] nationales[92] ».

Les effets de cette conjoncture se manifestent alors également en Russie, dans le regain singulier, doublé d'un renouvellement sémantique, du motif du « nihilisme juridique ». Il est frappant que ce renouvellement soit dû à Vladimir Toumanov, qui avait précédemment affirmé de façon si notable, dans les échanges avec les comparatistes occidentaux, toute la valeur du « droit socialiste » à la soviétique. En deux temps que sépare la désintégration du « bloc de l'Est » et de l'URSS elle-même, Toumanov publie deux articles consacrés au « nihilisme juridique[93] ». Il est attesté que, dans les années de la perestroïka, le « nihilisme juridique » était toujours rapporté par les juristes soviétiques aux imputations officielles de l'époque stalinienne contre la dévalorisation du droit. Une publication de l'Académie des sciences consacrée au barreau soviétique, cherchant à redorer le blason des avocats, s'y réfère ainsi en 1987[94]. Or Toumanov modifie

91. Hubert Izdebski, « Les sources du droit dans les pays socialistes européens (histoire, théorie, pratique) », *RIDC*, 38/1, 1986, p. 21 ; *Id.*, « La tradition et le changement en droit : l'exemple des pays socialistes », *RIDC*, 39/4, 1987, p. 841, 875-876 ; H. P. Glenn, *Legal Traditions*…, *op. cit.*, p. 5.

92. H. Izdebski, « Les sources... », art. cit., p. 12-13, 17 et 50-51 ; *Id.*, « La tradition... », art. cit., p. 862 *sq*.

93. V. A. Tumanov, « O pravovom nigilizme » [Sur le nihilisme juridique], *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 10, 1989, p. 20-27 ; V. A. Tumanov, « Pravovoj nigilizm v istoriko-ideologičeskom rakurse » [Le nihilisme juridique mis en perspective historique et idéologique], *Gosudarstvo i pravo*, 8, 1993, p. 52-58 (des extraits de ce dernier article sont traduits en français dans Anne Gazier (éd.), « Russie : le droit en construction », *Problèmes politiques et sociaux*, 753, 18 août 1995, p. 53-58).

94. Genri Reznik, « Advokat : prestiž professii » [Avocat : le prestige d'une profession], in Valerij Savickij (éd.), *Advokatura i sovremennost'* [Le barreau et notre

l'appréhension du nihilisme juridique en l'intégrant à la réflexion sur le rapport au droit non seulement dans la société soviétique, mais aussi dans toute l'histoire russe. Son article de 1989 commence par une définition très large et synthétique du « nihilisme juridique » comme « relation sceptique et négative au droit, allant jusqu'à une complète défiance envers ses potentialités pour résoudre les problèmes sociaux de façon telle que la justice sociale l'exige[95] ». La première section de l'article présente « les leçons de l'histoire », tirées par Toumanov de l'examen du processus de « formation de la conscience nationale en Russie[96] ». Toumanov connaissait sans doute l'article de Kistiakovski, mais il ne le mentionne pas. Sa citation d'Alexandre Herzen, sur l'insécurité juridique et l'injustice subies par le peuple russe, est pourtant exactement celle qu'en donne Kistiakovski dans *Jalons*[97]. Mais cette partie historique de l'article reste centrée sur les références marxistes-léninistes. L'important est que le juriste prend résolument ses distances avec le contexte dans lequel avait émergé le motif du « nihilisme juridique », qu'il s'agisse de la thèse du dépérissement du droit depuis longtemps marginalisée (notamment par lui-même), ou des incriminations à la mode stalino-vychinskienne au sujet des interprétations de cette même thèse, dénoncées comme fautives. Toumanov cite Staline seulement pour dénoncer son mépris personnel du droit, sans relever (à l'inverse d'Izdebski en 1987) sa rhétorique prétendument anti-nihiliste sur « l'affermissement du droit[98] ».

Cet article de 1989 reste celui d'un juriste soviétique préoccupé par la construction du socialisme. Toute la deuxième section contient à la fois un constat des insuffisances soviétiques et un programme pour faire prendre conscience du « potentiel socialiste et de la signification pratique du droit », en combattant le « nihilisme juridique » des citoyens et celui qui se manifeste dans la bureaucratie. L'éducation juridique de la population et les transformations engagées par la perestroïka, en matière de presse et de représentation politique (avec

---

temps], M., AN SSSR, Institut gosudarstva i prava, 1987, p. 60. Cité dans John Quigley, « The Soviet Bar in Search of a New Role », *Law & Social Inquiry*, 13/1, 1988, p. 206, et *Id.*, « Socialist Law... », art. cit., p. 784-785.

95. V. A. Tumanov, « O pravovom nigilizme », art. cit., p. 20.
96. *Ibid.*, p. 21.
97. *Ibid.*
98. *Ibid.*, p. 23 ; H. Izdebski, « Les sources… », art. cit., p. 844-845.

l'instauration du pluralisme des candidatures au nouveau Congrès des députés du peuple de l'Union soviétique au printemps 1989) sont censées y pourvoir. C'est ce qu'exprime l'idée de « l'État de droit socialiste[99] ».

En 1993, le nouvel article de Toumanov sur le nihilisme juridique ne s'intéresse plus à la période soviétique, évacuée en un bilan tranché : ce furent « soixante-dix ans pendant lesquels – pour parler par euphémisme – le régime n'a pas épargné le droit[100] ». Son objectif, notamment inspiré par les analyses d'Andrzej Walicki, est désormais d'inscrire ce résultat dans la longue durée de l'histoire russe : « Les carences du droit et de la conscience juridique ont cependant des racines plus lointaines qui plongent dans l'histoire de l'État russe[101] ». « Aucun pays développé n'a connu autant de courants idéologiques marqués du sceau de l'anti-juridisme ou, dans le meilleur des cas, de l'indifférence au droit[102] ». L'article passe donc en revue « les courants de la pensée sociale russe de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle qui reflétaient ces carences et, bon gré mal gré, y contribuèrent[103] ». Toumanov cite cette fois directement Kistiakovski, alors que le recueil *Jalons* a connu plusieurs rééditions, en 1990 et 1991. Mais le jugement de Toumanov se fait plus général encore. L'histoire russe est celle d'un pays « où s'est formé un immense manque de conscience juridique, dont la culture juridique est faible et la vie de l'esprit marquée par un anti-juridisme actif[104] ». Toumanov conclut en polémiquant avec Alexandre Soljenitsyne, dont le « moralisme anti-juridique » fait partie des « schémas qui relèguent le droit au dernier plan ou en font quelque chose de secondaire, et qui n'ont apporté que du mal dans l'histoire de notre société[105] ».

Alors même que les diverses lectures de Toumanov restent précises (sur Kistiakovski et plus largement sur *Jalons*), son analyse de 1993 fait du « nihilisme juridique » une sorte de « tradition juridique »

---

99. V. A. Tumanov, « O pravovom nigilizme », art. cit., p. 23-27.
100. V. A. Tumanov, « Pravovoj nigilizm... », art. cit., p. 52 (ici dans la traduction d'Anne Gazier, *op. cit.*, p. 53).
101. *Ibid.*, p. 52 (trad. : *ibid.*, p. 53).
102. *Ibid.*, p. 53 (trad. : *ibid.*, p. 54).
103. *Ibid.*, p. 52. (T. d. A.)
104. *Ibid.*, p. 57. (T. d. A.)
105. *Ibid.*, p. 58. (T. d. A.)

négative de la Russie au cours des siècles. Son point de vue est d'autant plus important que Toumanov occupe une place majeure dans les institutions judiciaires de la Russie post-soviétique comme membre, puis comme président (1994-1997), de la Cour constitutionnelle, avant d'aller siéger à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Il consacre la « conversion » d'un certain nombre de grands juristes soviétiques, qui rejettent ce qui les a formés et ce à quoi ils ont contribué pendant des décennies, c'est-à-dire la construction du « droit socialiste[106] ». Leur ambition proclamée est alors de faire entrer la Russie – finalement – dans une ère nouvelle, fondée sur le respect du droit.

La Russie post-soviétique et l'idée du « nihilisme juridique » : un bilan provisoire

Au début du XXe siècle, les premiers débats substantiels sur la place du droit dans la « vie russe » se concentraient sur la question de la « conscience du droit » au sein de la population, selon les composantes de cette dernière. Même s'il est convenu d'insister sur l'ajuridisme ou l'anti-juridisme de certains grands penseurs russes avant la période des révolutions, la mise en question théorique et politique du droit s'est surtout manifestée ensuite, dans les controverses entre juristes bolcheviques sur le statut du « droit soviétique ». C'est alors que s'est imposé le motif du « nihilisme juridique », comme une incrimination contre les théoriciens qui cherchaient à développer la thèse marxiste du dépérissement de l'État et du droit. Sa logique était plus répressive que théorique, dans la mesure où le stalinisme ne répudiait pas la thèse en elle-même. Instrument de la police stalinienne de la pensée juridique, l'imputation de « nihilisme juridique » est demeurée après la déstalinisation comme un spectre dont les juristes soviétiques devaient pour ainsi dire conjurer l'apparition. L'adhésion explicite à la perspective du « dépérissement du droit » s'est donc effacée dans les milieux juridiques soviétiques. À sa place, s'est installée la combinaison fétiche « droit et État », matière à théorisation, enseignement et propagande. Puis, dans la seconde moitié des années 1980,

106. Chez Toumanov, cette conversion est déjà manifeste dans l'hommage qu'il rend en 1991 à René David qui, selon lui, « ne fut pas suffisamment sévère vis-à-vis » du droit soviétique ! (V. Toumanov, « Un hommage... », art. cit., p. 469).

la tentative d'actualisation idéologique du régime soviétique comporte une dimension juridique fondamentale, quoique moins étudiée que d'autres. La nécessaire intégrité de l'ordre juridique et du système judiciaire ainsi que le respect des droits individuels sont alors mis en avant, ce que recouvre le renouvellement du concept de « nihilisme juridique[107] ». C'est le moment de la grande redécouverte des discours du début du XXe siècle sur la place du droit en Russie. Ils sont appréhendés à l'aune des enjeux de la sortie du système communiste. Les questionnements de Kistiakovski et de ses contemporains sur l'état de la « conscience juridique » sont interprétés comme la dénonciation d'une sorte de « nihilisme juridique » atavique de la population russe (ce qu'ils n'étaient pas). Cette dénonciation équivaut à une condamnation à la fois rétrospective et préemptive de toute visée révolutionnaire.

Les courants intellectuels qui dominent la Russie post-soviétique rejettent donc l'héritage des révolutions. Seul le supposé « parlementarisme » des Doumas d'État sous l'Empire russe, entre 1906 et 1917, sert quelque temps de mythe commun aux nouveaux « libéraux » et à ceux qui défendent prioritairement la force de l'État. La faillite du soviétisme et la dislocation de l'URSS imposent à ces derniers de trouver comment magnifier l'État russe dans sa continuité. Ils insistent notamment sur le rôle des juristes qui l'ont servi et le servent par-delà les changements de régimes. Le motif du « nihilisme juridique » continue à être employé, mais désormais moins pour dénoncer la façon dont les droits individuels sont méprisés ou négligés, que pour critiquer l'insuffisant respect du droit en vigueur et la méfiance à l'égard du système judiciaire[108]. Les dirigeants eux-mêmes le désignent comme une attitude à combattre. L'utilisation la plus médiatisée de la notion revient à Dmitri Medvedev, juriste de formation, lorsqu'il était candidat à la présidence de la Fédération de Russie en 2008. Il déplorait le prétendu mépris pour le droit, au sein de la population russe

107. V. Tumanov, « O pravovom nigilizme », art. cit., p. 26.

108. Anne Gazier, « Vingt ans de réforme des systèmes juridique et judiciaire en Russie : quelques éléments pour un premier bilan », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 38/2, 2007, p. 10.

dont il recherchait les suffrages, par comparaison avec les *autres* pays européens[109].

Cette déclaration put être interprétée comme la marque d'une volonté classiquement « occidentaliste », dans la longue histoire politique russe, de « moderniser » la société et en particulier de lutter contre les phénomènes de corruption. Une quinzaine d'années plus tard, Dmitri Medvedev est devenu le plus grand contempteur de « l'Occident collectif » sur les réseaux sociaux. Les espérances levées furent donc trompées, à moins que la compréhension de ses propos n'ait été brouillée par une vision eurocentriste très répandue[110]. Le scepticisme de nombre d'observateurs avait moins porté sur l'analyse de Dmitri Medvedev que sur sa capacité à parvenir aux fins proclamées[111]. La plupart approuvait le constat de « nihilisme juridique » qu'il dressait. Les conditions premières d'émergence de cette notion soviétique, outil rhétorique pour disqualifier des adversaires puis désigner des ennemis du peuple, avaient été oubliées. Quelle connaissance en avait le candidat puis président Medvedev lui-même ? Il est impossible de le dire. En juin 2008, l'ancien président et nouveau Premier ministre Vladimir Poutine répondait à des journalistes français que Dmitri Medvedev avait parlé non de « nihilisme juridique » minant le système judiciaire lui-même, mais de « nihilisme politique, non pas dans les tribunaux,

109. « Polnyj tekst vystuplenija Dmitrija Medvedeva na II Graždanskom forume v Moskve 22 janvarja 2008 goda » [Texte intégral de l'intervention de Dmitrij Medvedev au 2e Forum civique à Moscou le 22 janvier 2008], *Rossijskaja gazeta*, 24 janvier 2008, URL [consultée le 25 janvier 2020] : https://rg.ru/2008/01/24/tekst.html.

110. Alain Guillemoles, « Dmitri Medvedev, un élève modèle pour le Kremlin », *La Croix*, 3 mars 2008 ; Yves Bourdillon, « Medvedev s'engage à améliorer la sécurité juridique en Russie », *Les Échos*, 03 mars 2010 ; Jean-Sylvestre Mongrenier, « L'affaire Khodorkovski, le "nihilisme juridique" et les relations Russie-Occident », Institut Thomas More, 3 janvier 2011 ; René Provost, « Teetering on the Edge of Legal Nihilism : Russia and the Evolving European Human Rights Regime », *Human Rights Quarterly*, 37/2, 2015, p. 289-240.

111. Aude Merlin & Joëlle Kwaschin, « Le "droit" de la force contre la force du droit », *La Revue nouvelle*, février 2009, p. 14-16 ; Diane Skoda, « L'internationalisation du débat relatif au rôle du droit en Fédération de Russie », *La Lettre du Centre français de droit comparé*, 61, octobre 2010, p. 6-8 ; Bill Bowring, « Is President Medvedev Really Cleansing the Russian Legal and Judicial System of 'Legal Nihilism' ? » (March 31, 2011) URL [consultée le 14 juin 2023] : https://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1800364.

mais dans la conscience collective[112] ». En 2013, un haut responsable de l'association fédérale des avocats racontait que l'expression « nihilisme juridique » était apparue dans les années 1980, forgée par « quelqu'un » qui avait eu l'idée d'associer les termes « droit » et « nihilisme[113] ». Cette attribution vague et plaisante évitait certes le désagrément de convoquer le souvenir des charges vychinskiennes.

C'est dans ce contexte et avec un certain sens de la provocation que la juriste états-unienne Kathryn Hendley pose la question de savoir qui fait vraiment preuve de « nihilisme juridique » en Russie post-soviétique. Sans étudier l'histoire et les usages prioritairement polémiques de la notion, elle en fait une catégorie d'étude sociologique, pour désigner une attitude de défiance à l'égard du système juridique et judiciaire. Kathryn Hendley situe le phénomène dans un cadre comparatiste, étudiant chez les Russes des opinions ou comportements qui se rencontrent également dans d'autres contextes socio-culturels et ne sont pas immuables[114]. L'adéquation de la notion au comportement décrit est néanmoins discutable, car il ne s'agit pas de repérer chez les personnes observées un anti-juridisme de principe ou absolu.

Surtout, la notion de « nihilisme juridique » n'a, dans le contexte russe, jamais cessé d'être politique. Elle constitue une ressource pour discréditer des individus ou des groupes, qui sont autant d'adversaires réels ou fantasmés. La particularité de la période la plus récente est que le droit n'est plus associé, ni par le pouvoir, ni par ses opposants,

---

112 Il poursuit : « […] Mais la conscience collective n'est pas coupable. Dans le secteur de la sécurité et de l'administration publique, notamment la justice, les intérêts de la population étaient mal défendus. Il est donc naturel que les citoyens n'aient ni respect ni confiance dans ce système. En cela, [D. Medvedev] a parfaitement raison » (propos recueillis par Marie Jégo, Rémy Ourdan et Piotr Smolar, *Le Monde*, 1er juin 2008).

113. Jurij Pilipenko, « Ot pravovogo nigilizma – k nigilizmu prava » [Du nihilisme juridique au nihilisme du droit], *Novaja advokatskaja gazeta*, 17/154, 1er-15 septembre 2013.

114. K. Hendley, « Who Are the Legal Nihilists in Russia? », art. cit., p. 149-150 et 155-156 ; *Id.*, *Everyday Law in Russia*, Ithaca, Cornell University Press, 2017. Voir aussi Mikhail Antonov, « Kathryn Hendley. *Everyday Law in Russia*... », *Review of Central and East European Law*, 43/1, 2018, p. 87-98, et William E. Pomeranz, *Law and the Russian State. Russia's Legal Evolution from Peter the Great to Vladimir Putin*, New York, Bloomsbury Academic, 2019, p. 154-155.

à un principe secondaire ou sans signification pour la vie russe[115]. Le droit est mis en avant par tous, mais le nihiliste en la matière, c'est toujours l'autre, souvent l'ennemi désormais[116]. En outre, la confrontation est de plus en plus configurée comme un affrontement entre des « traditions juridiques » distinctes et antagonistes.

Pour les uns – souvent des observateurs étrangers, mais aussi des Russes –, l'idée de « tradition juridique » dans le cas russe est présentée principalement de façon négative. Elle est largement identifiée à un « nihilisme juridique » exprimé dans l'histoire sous diverses formes (dont l'adhésion à la vision marxiste du « dépérissement du droit », mais pas seulement), et incarné dans différents groupes sociaux, l'intelligentsia, les masses, les dirigeants. La Russie officielle en particulier est dénoncée pour son incapacité à reconnaître les droits des personnes et à garantir l'indépendance de la justice et le pluralisme démocratique.

Or, dans les milieux dirigeants et les élites juridiques de la Russie post-soviétique, le « nihilisme juridique » est également reconnu comme une composante historique de la réalité sociale russe, comme le disait D. Medvedev en 2008. Valeri Zorkine est le président de la Cour constitutionnelle depuis 2003, fonctions qu'il avait déjà exercées en 1991-1993. Il a évoqué à plusieurs reprises le « millénaire de nihilisme juridique » dont la Russie aurait hérité et qu'elle devrait surmonter. L'avènement de la « civilisation du droit » qu'il promeut nécessite

115. Voir dans la presse russe la controverse sur l'interprétation du droit au sujet de l'annexion de la Crimée : Elena Luk'janova, « O prave nalevo » [Le droit à gauche toute], *Novaja gazeta*, 19 mars 2015 ; Valerij Zor'kin, « Pravo – i tol'ko pravo » [Le droit, et rien que le droit], *Rossijskaja gazeta*, 24 mars 2015 ; « Rossijskaja pravovaja i kommunikativnaja katastrofa » [Russie : une catastrophe juridique et communicationnelle], *Vedomosti*, 24 mars 2015.

116. Le « nihilisme judiciaire des juges » dans son procès est dénoncé par Mikhaïl Khodorkovski, « L'hiver de la justice : paroles et réalité (*Vedomosti*, 2 février 2011) », in *Id.*, *Paroles libres*, trad. de G. Ackerman, Paris, Fayard, 2011, p. 34-37. La loi de 2012 sur les « agents de l'étranger » est présentée par l'ancienne membre de la Cour constitutionnelle Tamara Morchtchakova comme un « acte de nihilisme juridique » : AFP, « La Russie met sous contrôle les ONG, ces "agents de l'étranger" », *20 minutes*, 6 juillet 2012. Pour des imputations réciproques de « nihilisme juridique » dans le conflit russo-ukrainien, voir « Moscou exige de Kiev qu'il assure la sécurité des représentations russes », *La Voix de la Russie*, 24 mars 2014, et Alexandre Melnik, « Ukraine : combat civilisationnel », URL [consultée le 22 octobre 2014] : www.lesechos.fr, 6 mai 2014.

une « modernisation juridique », sans que celle-ci soit, selon lui, réductible à une « occidentalisation ». Un ordre constitutionnel solide doit être établi après l'impasse du soviétisme, mais aussi pour conjurer la brutalité, le désordre et les injustices qui en ont accompagné la sortie dans les années 1990[117]. Ce discours recoupe donc en partie le précédent, mais il retourne l'accusation contre les opposants au régime actuel et contre les entités étrangères qui leur servent de référence ou les soutiennent[118]. La tradition juridique spécifiquement russe serait alors la construction patiente des dirigeants et serviteurs de l'État qui, à travers les siècles, en prenant acte des limitations du rapport des Russes au droit, auraient cherché à les dépasser[119]. Cette perspective peut s'accommoder de quelques nuances, selon l'appréciation variable des périodes de l'histoire russe (comme l'ère soviétique ou, en son sein, la période stalinienne). Il reste que cette idée de la tradition juridique est uniformément associée au rôle positif attribué (principalement ou exclusivement) à l'État dans l'histoire russe, en tant qu'éducateur en chef de la population. Dire qu'en réalité cet État s'est fait régulièrement surveillant et opprimant n'est plus toléré[120].

À la fin du mandat présidentiel de Dmitri Medvedev, un scrutin législatif se tient en décembre 2011, avant les élections prévues pour la présidence de la Fédération en mars suivant. En janvier 2012, Valeri Zorkine dénonce dans la presse gouvernementale à la fois les modes de contestation par l'opposition russe des résultats des législatives, et le non-respect par les pays occidentaux de la souveraineté des États

117. V. D. Zor'kin, *Civilizacija prava i razvitie Rossii* [La civilisation du droit et le développement de la Russie], 2e éd., M., Norma, 2016, p. 307. Sur le rôle de V. Zorkine comme juge et président de la Cour constitutionnelle au début des années 1990 et lors de la crise politique de 1993, voir le dossier « Russie » publié par les *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 28, juillet 2010.

118. De nombreux exemples empruntés aux plus hauts dirigeants et à des juristes russes en sont fournis en traduction dans Lauri Mälksoo, *Russian Approaches to International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 133, 174 et 188.

119. Valeri Zorkine oppose à la « tradition du nihilisme juridique » la « tradition du droit russe » construite au fil des siècles.

120. Catherine Iffly, « Les sociétés civiles dans l'étau du droit russe », *Esprit*, 484, avril 2022, p. 75-87 ; Benoît Vitkine, « Deux ans de guerre en Ukraine : en Russie, la militarisation à marche forcée de l'éducation », *Le Monde*, 23 février 2024.

libyen et syrien. L'agence de presse RIA Novosti traduit cette prise de position comme une mise en garde contre le « nihilisme juridique ». Le haut magistrat incrimine une tendance à des « normes de comportement anti-juridiques » (*antipravovaja normativnost'*) s'exprimant dans l'attitude dominatrice que certains acteurs (politiques à l'intérieur du pays, étatiques dans les relations internationales) ont envers d'autres, au mépris des règles de droit (interne ou international)[121].

Le lien ainsi établi entre la situation intérieure du pays et l'évolution des relations internationales éclaire le registre des discours sur le droit employé, de façon croissante depuis les années 2000, par les autorités russes. Dans la Russie belliciste d'aujourd'hui, la façon de concevoir la tradition juridique du pays consiste à la présenter comme un fait civilisationnel irréductible[122]. Elle procède d'une vision culturaliste qui met en scène l'opposition entre, d'une part, cette tradition et la civilisation qu'elle est censée contribuer à caractériser et, d'autre part, les influences délétères de modèles occidentaux. Ceux-ci sont présentés comme dégénérés. À travers la promotion de droits dénoncés comme imaginaires (par exemple ceux des personnes LGBT), ils mineraient le rôle de l'État russe auprès de sa population. Avec les moyens de propagande à leur disposition, dirigeants, fonctionnaires et, pour partie, juristes se font ainsi les gardiens jaloux de la « tradition juridique russe », contre le « nihilisme juridique » de compatriotes qui se voient reprocher de ne pas comprendre et reconnaître le rôle civilisationnel de l'État, ou d'être prêts à le livrer aux intérêts étrangers.

De grands comparatistes, Hazard, David, Berman, ont montré de diverses manières que le rapport entretenu avec les constructions juridiques de l'Europe continentale n'est pas le seul déterminant de

121. Valerij Zor'kin, « Mirovaja sistema vošla v fazu glubočajšix transformacij » [Le système mondial est entré dans une phase de très profondes transformations], *Rossijskaja gazeta*, 26/01/2012, URL [consultée le 7 novembre 2023] : https://www.rg.ru/2012/01/26/zorkin.html ; « Russie : le nihilisme juridique de l'opposition mène vers le chaos (expert) », RIA Novosti, 26 janvier 2012, URL [consultée le 21 octobre 2014] : http://fr.ria.ru/politique/20120126/193158470.html.

122. L. Mälksoo, *Russian Approaches…*, *op. cit.*, p. 189-195 ; Mikhail Antonov, « Legal Realism in Soviet and Russian Jurisprudence », *Review of Central and East European Law*, 43/4, 2018, p. 513-516.

l'histoire du droit en Russie. Celle-ci a puisé aussi à d'autres sources[123]. Il n'empêche que c'est une part fondamentale de la « tradition juridique russe », même si le travail pour caractériser cette dernière reste inabouti[124]. Sans revenir aux postulats déterministes des juristes soviétiques, il est possible d'avoir une conception pluraliste et dynamique de la notion de « tradition juridique », ou de parler du caractère « vivant », c'est-à-dire également conflictuel, de la tradition[125]. En Russie même, les défenseurs autoproclamés de la « tradition juridique » autochtone ont, semble-t-il, ouvert une nouvelle ère. Des diverses composantes européennes de cette tradition, ils prétendent retenir et préserver ce que les pays occidentaux eux-mêmes auraient trahi. Reste à comprendre ce que les citoyennes et citoyens de Russie en pensent pour leur part.

Tempora Université Rennes 2

123. Sur ce thème, voir Tatiana Borisova & Jane Burbank, « Russia's Legal Trajectories », *Kritika*, 19/3, 2018, p. 469-508.

124. Publié dans la période qui suit l'effondrement du bloc soviétique, l'ouvrage phare de la deuxième génération des études sur les grandes « traditions juridiques » ne s'essaie pas à situer précisément la place de la Russie en dehors de son appartenance à la tradition civiliste d'Europe continentale, plus ou moins modifiée par le « droit socialiste » alors déjà dépassé : H. P. Glenn, *Legal Traditions*…, *op. cit.*, p. 124 et 304-311.

125. Andrej Meduševskij, *Rossijskaja pravovaja tradicija – opora ili pregrada?* [La tradition juridique de la Russie : pilier ou barrière ?], M., Fond « Liberal'naja Missija », 2014, p. 6-7 et 54-58.